

**Arrêté du maire nommant des membres  
du Conseil d'Administration du C.C.A.S.**

Vu l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article R 123-11, R 123-12 et R 123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> avril 2026, fixant le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS ;

Vu les propositions faites par les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, par l'Union départementale des associations familiales, par les associations de retraités et de personnes âgées et par les associations de personnes handicapées ;

## ARRETE

### Article 1

Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- **Mme Danielle BRUNEAU**, en qualité de représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (**Secours Populaire de la Loire**) ;
- **Mr Pierre CORNILLON**, en qualité de représentant des associations de personnes handicapées du département (**ADAPEI de la Loire**) ;
- **Mme Marie-Noëlle CUSSONNET**, en qualité de représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (**Conférence Saint-Vincent de Paul**) ;
- **Mr Laurent GAGNAIRE**, en qualité de représentant des associations familiales, sur proposition de l'UDAF ;
- **Mr Jean-Paul MASSE**, en qualité de représentant des associations de personnes âgées et retraités du département (**CFDT retraités de la Loire**) ;
- **Mr Gérard RIBEYRON**, en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (**Banque Alimentaire de la Loire**) ;

### Article 2

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil municipal.

### Article 3

Le présent arrêté prend effet dès sa transmission en préfecture et sa publication sur le site internet de la commune : [www.saint-priest-en-jarez.fr](http://www.saint-priest-en-jarez.fr).



Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Lyon, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 5

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, affiché, publié et notifié aux intéressés.

A Saint-Priest en Jarez,  
Le 10 avril 2026

**Le Maire,  
Jean-Michel PAUZE**

